

FAQ:

Dispositions du FNS relative au libre accès et aux publications scientifiques

1. Dans quelles revues scientifiques puis-je (encore) publier mes recherches selon les dispositions du FNS?

Vous avez à tout moment, comme jusqu'à présent, le choix plein et entier de la revue scientifique.

2. A quoi m'engagent les dispositions du FNS?

Les dispositions du FNS vous obligent à adhérer à l'approche du libre accès dite «green road» (green road of self-archiving). En d'autres termes, une fois que votre article est publié dans un journal scientifique, vous devez le stocker et l'archiver en version numérique sur le serveur de documents de votre institution hôte ou sur un serveur de documents spécialisé (base de données institutionnelle ou disciplinaire).

3. Les dispositions du FNS s'appliquent-elle également aux monographies?

Oui. Par contre, il est également possible d'archiver des monographies au moyen de la «green road» (auto-archivage) sur des bases de données (voir aussi la question 15.).

4. L'auto-archivage numérique est-il payant (approche «green road» du libre accès)?

La «green road» de l'auto-archivage ne coûte au début qu'un peu de temps mais pas d'argent.

5. Comment procéder à un tel auto-archivage numérique?

Après avoir choisi librement la revue dans laquelle vous souhaitez être publié, vous demandez par e-mail à l'éditeur de la revue en question si et quand vous pouvez «déposer» l'article publié par vos soins dans une base de données électronique institutionnelle ou disciplinaire (pour autant qu'une telle base de données existe).

6. Quelle version utiliser pour l'auto-archivage?

Pour ce qui est de l'auto-archivage, il est préférable de stocker dans la base de données le PDF de l'éditeur (PDF publié) ou le manuscrit accepté après examen par le comité de lecture (post-publication) et non le PDF de l'auteur (prépublication).

7. Le FNS préfère la post-publication à la prépublication (voir question 6), ce qui engendre une dépendance au bon vouloir des éditeurs. Les chercheurs vont-ils devoir, à cause de cela, renoncer à un moyen de pression non négligeable sur les éditeurs?

Le FNS privilégie le PDF de l'éditeur parce que, d'une part, il correspond à la version imprimée définitive et que, d'autre part, les avantages en termes de «harvesting» sont ainsi nettement supérieurs. Mais en dernier lieu, c'est à l'auteur lui-même que revient le choix entre son propre PDF et la post-publication.

8. Que faire lorsque mon institution hôte ne dispose pas d'une base de données institutionnelle?

Dans ce cas, vous devez stocker sur votre site Internet, si vous en possédez un, la version numérique de votre publication – de préférence le PDF de l'éditeur (PDF publié) ou le manuscrit

accepté après examen par le comité de lecture (post-publication) et non le PDF de l'auteur (prépublication).

Il est à noter que la publication numérique dans une base de données est préférable à un stockage sur votre propre site Internet étant donné que les possibilités de recherche des bases de données sont meilleures.

Il existe aussi des bases de données ou des bibliothèques spécialisées qui acceptent des publications de ce genre dans leurs collections spéciales. L'annuaire des archives en libre accès «Open Access Repositories» ([OpenDOAR](http://www.openaccess.org/)) vous permet de chercher de manière ciblée les bases de données présentant certains contenus spécialisés. <http://www.opendoar.org/>

9. Que faire si je n'ai ni serveur de documents ni site Internet?

Vous avez satisfait à votre obligation. Il est possible qu'en vous renseignant sur l'existence d'une base de données au sein de votre institution hôte, vous accélériez la réalisation d'une telle base.

10. Tous les éditeurs de revues permettent-ils l'auto-archivage numérique ([green road of OA](#))?

Que vous le croyez ou non: 90% de tous les éditeurs de revues le permettent. Un auto-archivage simultané est préférable. Toutefois, il n'est pas rare qu'après sa publication, l'article soit soumis à un embargo de l'éditeur, qui peut être de courte ou de plus longue durée (6-24 mois). Le principe suivant s'applique: plus le délai d'attente est court et plus vous en sortez gagnant; en effet, votre article est ainsi consultable plus rapidement sur Internet ce qui accroît notablement votre visibilité et la probabilité que votre publication soit citée.

Certains éditeurs ne permettent pas l'auto-archivage. Dans ce cas, vous avez les mains liées (vous pouvez par contre vous demander si vous ferez encore appel aux services de cet éditeur pour votre prochaine publication, si vous estimez que la «green road» est avantageuse).

11. Que puis-je faire si mon contrat ne comprend pas d'embargo valide?

C'est le cas pour les monographies ou les revues qui ne permettent pas l'auto-archivage ou qui décident au cas par cas. Essayez de négocier avec votre éditeur pour obtenir le droit d'auto-archiver votre texte le jour de sa publication ou le plus rapidement possible.

12. Comment puis-je m'assurer les droits d'exploitation?

Avant de conclure le contrat, assurez-vous auprès de l'éditeur de la revue que, dans le cadre du «Copyright-Transfer-Agreement» (p.ex. «Licence to Publish»), la réglementation relative aux droits d'exploitation soit transparente et (également) dans votre intérêt; car selon les éditeurs et les revues les droits des auteurs sont plus ou moins complets ou limités. Vous trouverez de plus amples informations sur les droits des auteurs selon les éditeurs et les revues sur [SHERPA/ROMEO](http://www.sherpa.ac.uk/romeo) (Publisher Copyright Policies & Self-Archiving) <http://www.sherpa.ac.uk/romeo.php>. Vous pouvez aussi consulter le site de l'organisation à but non lucratif [Creative Commons](http://creativecommons.org/), qui élabore des licences flexibles de droits d'auteur allant dans le sens du libre accès. <http://creativecommons.org/>

13. Comment puis-je garantir contractuellement la possibilité d'une publication en libre accès?

Beaucoup d'auteurs modifient les contrats d'édition limitant les droits d'archivage de leurs articles sur un serveur de documents, en biffant clairement les expressions telles que remise «exclusive» de «tous» les droits ainsi que toutes les autres formulations restrictives. Une lettre d'accompagnement doit attirer l'attention sur ces modifications.

Au lieu de biffer des passages, les auteurs peuvent compléter le contrat d'édition (les suppléments doivent être contresignés par l'éditeur pour être valables). L'addendum le plus connu et le plus reconnu est l'«Author's Addendum» de [SPARC](http://www.arl.org/sparc/) <http://www.arl.org/sparc/> (The Scholarly Publishing and Academic Resources Coalition), qui est composé d'une annexe contractuelle et d'une consigne d'utilisation.

Exemple: «I hereby declare that I do not wish to assign the exclusive copyright to (nom de l'éditeur) but reserve the right to publish the article in full on an open access platform.»

14. Puis-je publier dans un journal dit à accès libre (gold road of OA)?

Vous avez bien sûr la possibilité d'opter pour la «gold road» et de choisir la publication dans un journal en libre accès avec comité de lecture (peer-review). Contrairement à la «green road», cette manière de procéder n'est pas soutenue par le FNS étant donné que les frais de publication de ces journaux en libre accès sont encore exorbitants pour le moment. En d'autres termes: vous pouvez le faire mais n'avez pas le droit de demander des subsides au FNS pour les frais de publication dans un journal en libre accès. Cela vaut également pour les revues dites hybrides, qui fonctionnent avec des modèles de financement mixtes.

15. Est-il également possible de publier des monographies en libre accès?

Il est possible de publier en libre accès des monographies et des recueils par le biais de bases de données institutionnelles ou disciplinaires ou en faisant appel à des éditeurs universitaires. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur les sites Internet des éditeurs en question.

16. Le FNS contrôle-t-il si l'obligation de publication électronique a bien été respectée?

Le FNS accorde une grande importance à la promotion du libre accès (permettant aux résultats des recherches financées par les pouvoirs publics d'être plus visibles et ce plus rapidement). Il n'a pas vocation à mettre en place un système de contrôle. Le FNS a opté pour des dispositions contraignantes, étant donné que les recommandations faites par d'autres institutions de promotion de la recherche n'ont conduit qu'à peu de dépôts en libre accès. D'autre part, le FNS a provisoirement renoncé à prévoir dans sa directive des contrôles et des sanctions visant à imposer cette obligation. Le FNS estime en effet que de nombreux chercheurs doivent encore être sensibilisés et informés sur le libre accès.

17. Où trouver de plus amples informations concernant le libre accès sur le site Internet du FNS?

Sur le site www.snf.ch, cliquez sur Actuel > Dossiers > Open Access pour accéder à différentes informations complémentaires (fichiers et liens) au sujet du libre accès.

18. Que puis-je faire si les réponses aux questions de cette page ne sont pas (suffisamment) pertinentes)?

Envoyez un e-mail à gs@snf.ch et on vous répondra le plus rapidement possible.

4.2.2008

Version originale en allemand (traductions en français et anglais)